



**ASSOCIATION DE RETRAITÉS
DU CANADIEN NATIONAL**

CONSTITUTION

INDEX

1	NOM	2
2	SCEAU CORPORATIF	2
3	SIÈGE SOCIAL	2
4	ADHÉSION DES MEMBRES	3
4	CONSEIL NATIONAL	4
5	OFFICIERS EXÉCUTIFS	5
6	ASSERMENTATION DES OFFICIERS	5
7	PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS	6
8	ANNÉE FINANCIÈRE	6
9	AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION	6
10	VÉRIFICATEURS ET ADMINISTRATION DU CONSEIL	7
11	CODE DE CONDUITE	8

ARTICLE 1 – NOM

- 1.01 a) Ce conseil fut incorporé le 28 février 1974, au dossier 349, document 109, sous le nom de SYSTEM COUNCIL OF CN PENSIONER'S ASSOCIATIONS INCORPORATED / CONSEIL GÉNÉRAL DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS DU CN INCORPORÉ. Le 1er jour de janvier 1974, une charte fédérale fut émise par le ministère des corporations en la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario et consignée au dossier 349, document 109. Le 16 octobre 1979 le nom officiel fut changé à NATIONAL COUNCIL OF CN PENSIONERS ASSOCIATIONS INCORPORATED / CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS DU CN INCORPORÉ, tel que consigné au dossier 445, document 29 (ci-après désigné « Conseil national »).
- b) Aux fins de la Constitution, l'Association de retraités du CN incorporé sera désigné comme l'Association de retraités du CN (ARCN).
- c) Chaque fois que le terme « Directeur » est utilisé, il s'appliquera à tous les Directeurs désignés dans cette Constitution
- 1.02 Le certificat de prorogation numéro 038902-1 a été émis le 10 décembre 2012.
- 1.03 La présente Constitution et tous les actes et procédures qui, à l'avenir et en temps voulu, pourront être promulgués, auront force obligatoire pour tous les officiers et membres des Conseils National, Régional ou Provincial et Local. Tous les niveaux de l'ARCN seront régis par cette Constitution. Toutes les Associations suivront les directives des Règlements du Conseil national lorsqu'elles créeront leurs propres Règlements.

ARTICLE 2 - SCEAU CORPORATIF

- 2.01 Le sceau, une impression duquel est étampée dans la marge du présent document, est celui du Conseil National.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.01 Le siège social du Conseil national est situé en la ville de Montréal, province de Québec; l'adresse postale est celle du secrétaire exécutif.
- 3.02 L'emplacement du siège social peut être modifié par une résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des directeurs, lors d'une assemblée annuelle des directeurs ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 4 – ADHÉSION DES MEMBRES ET CONSEIL NATIONAL

4.01 Adhésion:

- a) **Définition d'un retraité du CN:** Le terme « **retraité du CN** » utilisé dans le présent document désigne un ancien employé du CN ou son conjoint survivant qui perçoit une retraite à prestations définies du CN.
- b) **Les membres de l'Association de retraités du CN** seront composés de retraités du CN et de conjoints survivants visés à l'article 4.01 a) qui paient les cotisations annuelles établies de l'ARCN. Il peut également s'agir de **membres affiliés**, qui ne sont pas des retraités du CN, mais qui sont d'anciens employés du CN ou employés affiliés au CN, ou leurs conjoints ou conjoints survivants, qui paient les cotisations annuelles établies de l'ARCN. Les membres de l'ARCN, qui paient les cotisations annuelles établies de l'ARCN, sont ci-après dénommés "**Membres contributeurs**".
- c) **Un conseil local de retraités du CN** désigne un conseil de l'ARCN établi à travers le Canada où il y a un groupe ou une concentration de **retraités du CN**.
- d) **Un conseil régional/provincial de retraités du CN** désigne un groupe géographiquement situé d'un ou de plusieurs conseils locaux établis pour coordonner les activités sur leur territoire et maintenir leur affiliation et leur participation aux activités parrainées par le Conseil national. Les conseils régionaux / provinciaux / locaux favorisent et protègent les intérêts sociaux, économiques et fraternels des membres de leur juridiction.
- e) **Tous les administrateurs** doivent être des pensionnés CN tels que définis par l'article 4.01 a). De plus, ils doivent être **membres contributeurs** d'un conseil local,
 - I. Les directeurs nationaux seront élus par un Conseil régional ou provincial.
 - II. Les administrateurs exécutifs seront élus ou nommés selon les besoins des administrateurs.
- f) Les **officiers exécutifs** des Conseils nationaux / régionaux / provinciaux doivent être des retraités du CN tels que définis par article 4.01 a) ainsi que des **membres contributeurs**. Les membres contributeurs peuvent occuper des postes de direction ou autres au sein d'un conseil local.

4.02 **Conseil National:**

Au sein de la ARCN, il y aura un Conseil national, composé des directeurs nationaux et des directeurs exécutifs comme suit, chacun relevant directement du Conseil national :

- a) Quinze (15) directeurs élus, trois (3) de chacun des cinq (5) conseils provinciaux ou régionaux suivants :
 - 1. CONSEIL RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE représentant tous les conseils locaux des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince Édouard;
 - 2. ASSOCIATION DE RETRAITÉS DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC représentant tous les conseils locaux de la province de Québec;
 - 3. CONSEIL PROVINCIAL DE L'ONTARIO, représentant tous les conseils locaux de la province de l'Ontario;
 - 4. CONSEIL RÉGIONAL DES PRAIRIES, représentant tous les conseils locaux des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan;
 - 5. CONSEIL RÉGIONAL DES MONTAGNES, représentant tous les conseils locaux des provinces de l'Alberta, de la Colombie Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.
- b) LE CONSEIL PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE, un (1) directeur élu par les conseils locaux de la province de Terre-Neuve et Labrador
- c) L'ancien président sera un administrateur exécutif.
- d) Le président et le premier vice-président seront désignés comme directeurs exécutifs et élus par les administrateurs. Les autres dirigeants exécutifs sont : Secrétaire exécutif, trésorier, président des membres, président des bourses, président des soins de santé, agent des communications, webmestre, agent de liaison ARCN et ancien président. Le Conseil national peut nommer d'autres postes de dirigeants exécutifs.

Note :

Les administrateurs peuvent être élus ou nommés et occuper 2 postes ou plus de dirigeants exécutifs au Conseil national, sauf indication contraire à l'article 5.01.

ARTICLE 5 - OFFICIERS EXÉCUTIFS

- 5.01 Les dirigeants exécutifs du Conseil national seront composés du président, du premier vice-président et de cinq (5) vice-présidents, dont un désigné parmi l'un des directeurs nationaux de chaque Conseil régional / provincial mentionné au paragraphe 4.02. (Terre-Neuve-et-Labrador sera incluse au Conseil régional de l'Atlantique lorsque leur vice-président sera choisi).

Les dirigeants exécutifs nationaux additionnels incluent l'ancien président, le secrétaire exécutif, le trésorier, le président des membres, le président des soins de santé, le président des bourses, l'agent des communications, le webmestre et l'agent de liaison de la ARCN.

Le Conseil national peut nommer d'autres postes de cadre exécutif. Les postes de président et premier vice-président ne peuvent être combinés ni avec les postes de secrétaire exécutif ou trésorier.

- 5.02 Les conseils régionaux / provinciaux et locaux sont composés d'un minimum de trois (3) officiers exécutifs, dont deux (2) doivent être un président et un trésorier. Ces deux (2) postes spécifiques ne peuvent jamais être combinés. Les autres postes essentiels à déterminer sont ceux de président des adhésions et de secrétaire, et ces postes peuvent être combinés avec le président, le trésorier, ou l'un avec l'autre en tant que troisième poste du bureau exécutif, tel que président/secrétaire ou président des adhésions/secrétaire. D'autres postes au sein de l'exécutif d'un conseil local peuvent inclure, sans s'y limiter, les postes de président sortant, de vice-président, de directeur, d'organisateur d'événements spéciaux, etc..

ARTICLE 6 - ASSERMENTATION DES OFFICIERS

- 6.01 L'assermentation des officiers se fait conformément à la procédure suivante, à savoir:

« Officiers, vous êtes par les présentes assermentés dans la fonction à laquelle vous avez été élus ou nommés. Veuillez lever la main droite et répéter après moi, en utilisant votre nom là où j'utilise le mien.

Je _____ promets solennellement que j'exercerai fidèlement les fonctions de la charge à laquelle j'ai été élu ou nommé. Je ferai de mon mieux pour promouvoir le bien-être de mes membres et de l'ARC�, et à l'expiration de mon mandat, je remettrai à mon successeur tous les fonds ou biens en ma possession qui appartiennent à ce Conseil.

Je vous félicite de votre élection ou de votre nomination à ce poste. Les fonctions auxquelles vous avez été élu ou nommé sont importantes. Vos collègues députés vous ont fait confiance et ils sont en droit d'attendre que leur confiance soit justifiée. On s'attendra à ce que vous fassiez preuve de leadership et que, par votre exemple personnel, vous mainteniez les normes élevées dont jouit l'ARC�. Je déclare maintenant chacun d'entre vous en poste pour l'année qui vient. »

ARTICLE 7 - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

- 7.01 Le procès-verbal de l'assemblée annuelle des directeurs (AAD) du Conseil national doit être transmis à tous les officiers du Conseil National. Le procès-verbal de toute autre réunion des directeurs du Conseil national doit être transmis aux participants.

ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE

- 8.01 L'année fiscale du Conseil national se termine le dernier jour de septembre de chaque année.

ARTICLE 9 - AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

- 9.01 La Constitution de l'ARCN, qui n'est pas incorporée dans les lettres patentes, peut être abrogée ou modifiée, ou une nouvelle constitution peut être créée, relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Cette mesure peut être adoptée lors d'une réunion de l'AAD ou d'une réunion spéciale des directeurs convoquée dans le but d'envisager l'abrogation, la modification ou la création d'une nouvelle constitution. Ces modifications spécifiques, qui nécessitent l'approbation de Corporations Canada, ne seront pas appliquées ou mises en œuvre avant que cette approbation ne soit reçue.
- 9.02 Toutes les résolutions proposées seront soumises à l'examen du comité des amendements de l'ARCN (Comité des amendements) au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant une AAD. Le comité des amendements évaluera le contenu de la résolution proposée et suggérera des révisions si nécessaire.
- 9.03 Les propositions de résolution, émanant d'un membre individuel ou d'un conseil local, visant à abroger ou à modifier la présente Constitution, doivent être approuvées par le conseil régional/provincial avant d'être soumises au comité des amendements.
- 9.04 Les résolutions soumises en bonne et due forme au comité des amendements seront envoyées, avec les recommandations et les révisions suggérées, au secrétaire exécutif du Conseil national au moins trente (30) jours avant la date de l'AAD.
- 9.05 Toute résolution visant à abroger ou à modifier la Constitution existante ou à créer une nouvelle Constitution doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 9.06 En cas de divergences ou de différences, qui ne peuvent être résolues mutuellement, les dispositions de la présente Constitution primeront sur celles de tout Conseil régional / provincial / local.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATEURS ET ADMINISTRATION DU CONSEIL

- 10.01 Les directeurs du Conseil national doivent, à chaque AAD, nommer deux vérificateurs pour vérifier les comptes et les états financiers annuels du Conseil national, qui feront rapport à l'AAD suivante. La rémunération des vérificateurs sera autorisée par les directeurs.
- 10.02 Les Conseils régionaux / provinciaux ou locaux procéderont à une vérification annuelle de leurs comptes et de leurs états financiers immédiatement après la fin de leur exercice financier. Le Conseil régional / provincial ou local nommera un Comité de vérification ou, le cas échéant, un vérificateur professionnel pour effectuer la vérification. Si un comité de vérification est nommé, il sera composé d'au moins deux (2) membres non signataires du conseil local, du conseil régional ou provincial concerné. Le vérificateur ou le Comité de vérification fournit un rapport écrit et signé dans les soixante (60) jours suivant sa nomination au président et au trésorier du conseil local, du conseil régional ou provincial ou, le cas échéant, du Conseil national.
- 10.03 **Un conseil peut être placé sous l'administration d'un conseil national / régional / provincial ou fusionné avec un autre conseil local si:**
- a) Incapable d'élire les officiers, requis par l'article 5.02, pour représenter les membres de leur conseil régional / provincial / local.
 - b) Il est constaté qu'un fonctionnaire du Conseil a commis un acte de malfaisance.
- 10.04
- a) Si la fusion d'un Conseil est nécessaire, le Conseil national/régional/provincial responsable désignera le Conseil auquel il sera fusionné. Ces deux Conseils coordonneront alors conjointement une vérification approuvée des finances du Conseil fusionné. Il s'agit notamment d'organiser le paiement des dettes documentées en suspens et de procéder à un transfert ordonné de fonds/comptes. Un rapport sur la transition et la vérification sera fourni au conseil régional/provincial compétent, qui, à son tour, fera rapport au Conseil national.
 - b) Tous les actifs du Conseil fusionné seront transférés au Conseil national / régional / provincial / local approprié dans un délai raisonnable.
- 10.05 En cas de circonstances atténuantes, en vertu de l'article 10.03 ou 10.04, une intervention peut être prévue par le Conseil national.

ARTICLE 11 - CODE DE CONDUITE

INTRODUCTION

- 11.01 L'objectif de l'ARCN est de promouvoir et de protéger les intérêts sociaux, économiques et fraternels des membres dans leur juridiction.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

- 11.02 a) Les membres de l'ARCN observeront les normes les plus élevées en matière d'intégrité personnelle et professionnelle, d'honnêteté et de conduite éthique lorsqu'ils agiront au nom ou en relation avec les affaires ou les activités de l'ARCN.
- b) Les membres doivent être conscients de l'importance de leurs fonctions et de leurs responsabilités, et tenir compte du fait qu'ils représentent tous les retraités. Ils doivent donc se comporter de manière à maintenir et à promouvoir l'intégrité de l'ARCN.
- c) Les membres ne tireront pas un avantage déloyal de quiconque par la manipulation, la dissimulation, l'abus d'informations privilégiées, les fausses déclarations ou toute autre pratique déloyale.
- d) Les membres communiqueront avec exactitude les décisions approuvées du conseil national, conformément aux statuts de l'ARCN et aux règlements du Conseil national.

LE RESPECT DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE

- 11.03 En tant que condition d'adhésion à l'ARCN, il est du devoir de chaque membre d'accepter et de respecter pleinement le présent code de conduite. Il doit également agir de bonne foi dans toutes les activités ou responsabilités qui lui ont été confiées.

ACTIVITÉS INTERDITES

- 11.04 a) Le harcèlement, qu'il soit verbal ou écrit. Cela peut également inclure toute communication ou conduite importune liée à la race, aux croyances religieuses, au sexe, au handicap, à l'âge, à l'état civil, à la situation familiale ou à d'autres motifs restreints.
- b) Manquement à l'obligation de traiter les autres membres avec respect, équité ou de travailler contre les objectifs communs de l'ARCN.

- c) Toutes les communications, interactions et activités par ou entre les membres et / ou les conseils à tout niveau de l'ARCN qui pourraient être interprétées comme irrespectueuses, malhonnêtes, dérogatoires ou offensantes. En outre, cela inclut toutes les communications qui pourraient être considérées comme fausses, infondées ou autrement incorrectes et toutes les communications qui pourraient potentiellement avoir un impact négatif ou préjudiciable sur l'ARCN, et/ou ses membres.
 - d) Le vol, la fraude, la corruption ou le détournement de fonds, de biens ou de dossiers du Conseil, directement ou indirectement.
 - e) Insubordination, mépris ou désobéissance volontaire aux exigences constitutionnelles/règlements administratifs, et ou annexes connexes de l'ARCN.
- 11.05 Tout membre de l'ARCN, ayant été jugé en infraction avec le présent Code et à la suite d'un examen d'infraction au Code de conduite, comme indiqué à l'article 11.06, peut faire l'objet de poursuites judiciaires, de sanctions, de suspension, de renvoi et/ou de résiliation de l'adhésion à l'ARCN.

EXAMEN DES VIOLATIONS DU CODE DE CONDUITE

- 11.06
- a) Lorsqu'une violation ou un manquement présumé au présent code est porté par écrit par un membre ou un conseil au président national de l'ARCN, le président nommera un comité d'examen du code de conduite (comité de conduite) qui examinera la violation ou le manquement.
 - b) Ce comité de conduite sera composé de trois (3) membres qui ne sont pas impliqués ou liés à la question, y compris le président du conseil national, qui présidera le comité. Si le président du conseil national est directement impliqué dans l'affaire, ce qui crée un conflit d'intérêts potentiel, le premier vice-président nommera un président, parmi les directeurs nationaux, pour assurer une audience équitable.
 - c) Le comité de conduite déterminera un délai raisonnable pour l'examen. Il examinera tout document écrit présenté et, au besoin, interrogera les personnes impliquées dans la violation ou le manquement présumé d'un membre ou du Conseil, en ce qui concerne l'application ou l'administration du présent Code de conduite. Le président peut lancer d'autres activités, processus ou actions procédurales, si nécessaire, afin d'examiner pleinement toutes les preuves relatives.

- d) Le président présentera la question et la résolution recommandée aux directeurs du conseil national pour examen. Un vote majoritaire des directeurs du conseil national est requis avant la mise en œuvre de toute résolution recommandée.
 - e) Le président informera les personnes concernées du résultat de l'examen et de la résolution. Le président soumettra un rapport à l'AAD.
-

Constitution modifiée et approuvée ce 22 jour de juillet 2026

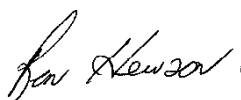
Exécutif du Conseil national:



President, Bruce Anderson



First Vice President, Blake Olson



Executive Secretary, Ronald Hewson